

**VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

Publié le
09 OCT. 2023

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'aménagement d'un commerce « S3 SUPERMARCHE » sis 56 rue Pierre Marie Derrien à Champigny-Sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type M de 5^e catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.118-8, R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 094017 23 N00045, présentée par la société S3 Supermarché représentée par Madame Shinduja JAYARATHINAM et concernant l'aménagement d'un commerce, dans un local existant, dénommé « S3 SUPERMARCHE » sis 56 rue Pierre Marie Derrien à Champigny-Sur-Marne ;

Vu les articles PE 4, PE 24§1, PE 26 et PE 27 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20231009-ARR23-156-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 23 N0045 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée supra.

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que le commerce « S3 SUPERMARCHE » est un Etablissement Recevant du Public de type M de 5^e catégorie. L'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 43 personnes au titre du public.

ARTICLE 5 : DIT que Madame Shinduja JAYARATHINAM, responsable de l'établissement devra transmettre au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, les documents suivants :

- Rapport final de vérification des installations électriques par un organisme agréé ;
- Attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **09 OCT. 2023**


Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.